

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Urvoas, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'officier de police judiciaire transmet au procureur par tout moyen mis à sa disposition le procès verbal de notification portant la qualification des faits validée ou modifiée par le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer le contrôle du magistrat sur la garde à vue tout en amorçant la dématérialisation de la procédure.